

RÉSOLUTION 26/02

FIXATION DE LIMITES DE CAPTURE PROVISOIRES POUR L'ESPADON DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Mots-clés : Espadon, Procédure de gestion, Stratégie de pêche, Limites de capture.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la responsabilité qui incombe à la CTOI en matière de conservation et d'utilisation optimale des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des mesures pour garantir la réalisation des objectifs de la CTOI en matière de conservation et de gestion des ressources de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord de la CTOI concernant les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) concernant le droit de pêcher en haute mer sous réserve de leurs obligations conventionnelles, les droits et devoirs ainsi que les intérêts des États côtiers prévus, entre autres, à l'article 64 de la CNUDM et aux dispositions de la section 2 de la partie VII de la CNUDM ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, tels qu'énoncés à l'article 24 de l'Accord relatif à l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

PRENANT ACTE des travaux en cours du Comité technique sur les critères d'allocation visant à élaborer un cadre d'allocation juste et équitable qui tienne compte des intérêts respectifs, des modes de pêche et des pratiques de pêche des membres, des droits souverains des États côtiers et des besoins particuliers des États en développement ;

RECONNAISSANT la Résolution 25/07 *Relative à une procédure de gestion pour l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a introduit pour la première fois au sein de la CTOI une procédure de gestion (PG) pour l'espadon ;

RECONNAISSANT que la 27^e session du Comité scientifique de la CTOI (CS27) a recommandé un total admissible des captures (TAC) de 30 527 tonnes par an pour la période 2026-2028, ce qui représente une augmentation de 15% par rapport au niveau des captures de 2023, conformément à la PG ;

PRENANT ACTE de l'avis du Comité scientifique selon lequel la dernière évaluation du stock réalisée en 2023 a déterminé que l'espadon n'était pas surexploité ni soumis à la surpêche ;

NOTANT que la résolution 25/07 stipule que « *La Commission adopte le TAC sur la base des résultats de la PG, à moins que le Comité scientifique n'identifie des circonstances exceptionnelles nécessitant l'examen d'autres mesures de gestion à prendre par la Commission* » ;

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI :

TAC et limites de capture

1. Le total admissible des captures (TAC) pour l'espadon est fixé à 30 527 tonnes par an pour la période 2027-2028, conformément à la procédure de gestion (PG) établie par la résolution 25/07 *Relative à une procédure de gestion pour l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI*.

2. Les limites de capture annuelles indiquées dans le tableau ci-dessous s'appliquent en 2027 et 2028.

CPC	Limite de capture (t)
Sri Lanka	7 977
UE	6 356
Indonésie	3 263
Chine	1 766
Inde	1 751
Iran	1 595

3. La Commission demandera à Taïwan, province de Chine, de limiter ses captures annuelles d'espadon dans la zone de compétence de la CTOI à 3 358 tonnes en 2027 et 2028. Tout dépassement ou sous-utilisation de ses quotas de capture d'espadon sera soumis aux dispositions des paragraphes 4, 5 et 6
4. Si l'une des parties contractantes et parties coopérantes non-contractantes (CPC) spécifiquement mentionnées dans le tableau du paragraphe 2 dépasse sa limite de capture, 100% du dépassement sera déduit de la limite de capture de la CPC concernée au cours de l'année d'ajustement ou avant celle-ci, comme indiqué dans le tableau suivant.

Année de capture	Année d'ajustement
2027	2029
2028	2030
2029	2031
...	...

5. Si une CPC dépasse sa limite de capture pendant deux années consécutives, la limite de capture de cette CPC pendant ou avant l'année d'ajustement correspondante est réduite de 125% de l'excédent et la Commission pourra recommander des mesures supplémentaires, le cas échéant.
6. Jusqu'à 10% d'une sous-capture d'une CPC visée dans le tableau du paragraphe 2 au cours d'une année donnée peuvent être reportés sur l'année d'ajustement correspondante indiquée dans le tableau du paragraphe 4.
7. Toute CPC figurant dans le tableau du paragraphe 2 dont la limite de capture est inférieure à 6% du TAC peut mettre en œuvre une gestion sur deux ans de ses limites de capture. Cette CPC doit en informer le Secrétariat de la CTOI au plus tard le 31 janvier 2027. La CPC ne peut pas transférer sa limite de capture ni recevoir de transfert d'autres CPC conformément au paragraphe 8. Si, à l'issue de la période de gestion de deux ans, la CPC a dépassé sa limite de capture, 110% du dépassement de la limite de capture seront déduits au cours du cycle de gestion suivant. Les paragraphes 6 et 9 ne s'appliquent pas aux CPC visées au présent paragraphe.
8. La Commission réexaminera et, si nécessaire, amendera la présente résolution en 2028 pour la période de gestion débutant en 2029. Au cas où la Commission ne parviendrait pas à s'accorder sur une résolution révisée, des ajustements seront appliqués aux limites de capture indiquées au paragraphe 2 proportionnellement à la variation du TAC.
9. Les CPC spécifiquement mentionnées dans le tableau du paragraphe 2 pourront transférer leur limite de capture initiale à une autre CPC. Les deux CPC fourniront au Secrétariat de la CTOI des informations concernant la quantité à transférer. Le Secrétariat de la CTOI diffusera ces informations sans délai à toutes les CPC.
10. Le Secrétariat de la CTOI établira et diffusera chaque année, au plus tard le 31 décembre, un tableau des limites de capture allouées, ventilées conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 1 à 8, comprenant les limites de capture, les ajustements en cas de dépassement ou de sous-utilisation, ainsi que les transferts, pour l'année suivante. Lorsque des données de capture sont révisées a posteriori, les modifications seront prises en compte dans le calcul.

11. Les CPC qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans le tableau visé au paragraphe 2 ne sont pas sujettes à une limite de capture contraignante. .
12. Si une CPC qui n'est pas spécifiquement visée au paragraphe 2 capture en moyenne plus de 1 500 tonnes au cours de deux années consécutives à compter de 2025 et par la suite, la Commission envisagera d'établir une limite de capture contraignante applicable à cette CPC lors de la première session de la Commission suivant la communication de ces données de capture et si un système d'allocation n'a pas encore été convenu et mis en œuvre par la Commission. Lors de la fixation d'une limite de capture contraignante pour les petits pêcheurs, une attention particulière devra être accordée aux États côtiers, notamment aux pays côtiers en développement et aux petits États insulaires en développement.
13. Si la somme des captures de toute partie contractante ayant émis des objections à la présente résolution est égale ou supérieure à 15% du TAC au cours d'une année donnée, les limites de capture prévues aux paragraphes 2 et 3 ne s'appliqueront plus. Dans ce cas, les CPC s'efforceront de maintenir les captures dans les limites indiquées aux paragraphes 2, 3 et 10 jusqu'à ce que la Commission réexamine la présente résolution lors de sa prochaine session annuelle.
14. Aucune disposition de la présente résolution ne préjuge ni ne porte atteinte à la future allocation des opportunités de pêche.
15. La présente résolution ne portera pas atteinte aux droits et obligations découlant du droit international des États côtiers, en particulier ceux des CPC côtières en développement dans la zone de compétence de la CTOI dont l'activité de pêche actuelle relative à l'espadon est limitée, mais qui ont un intérêt réel pour la pêche de cette espèce et qui pourraient souhaiter développer leurs propres pêcheries ciblant l'espadon. Ces CPC côtières mettront en œuvre des mesures rigoureuses de suivi, de contrôle et de surveillance, selon le cas, en fonction de leurs capacités et de leurs ressources.

Accords d'affrètement et exportation de navires de pêche

16. Les CPC ne donneront pas leur consentement, en tant que CPC du pavillon, à un accord d'affrètement conclu avec des CPC qui s'opposent à la présente résolution conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'Accord de la CTOI.
17. Les CPC ne donneront pas leur consentement, en tant que CPC affréteuse, à un accord d'affrètement avec des CPC du pavillon qui s'opposent à la présente résolution conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'Accord de la CTOI.
18. Dans la mesure du possible, les CPC n'exporteront pas de navires de pêche battant leur pavillon et ciblant des espèces gérées par la CTOI vers des CPC qui s'opposent à la présente résolution conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'Accord de la CTOI.
19. Les paragraphes 16 à 18 ne portent pas atteinte aux droits des États côtiers d'exercer leur souveraineté sur leurs eaux territoriales et archipélagiques.

Travaux scientifiques

20. Le Comité scientifique de la CTOI fournira des avis à la Commission sur les impacts potentiels de la poursuite de l'application des limites de capture prévues au paragraphe 6 sur l'efficacité de la procédure de gestion.
21. Le Secrétariat de la CTOI et le Comité scientifique aideront, selon les besoins, les CPC à améliorer leurs systèmes de collecte de données sur l'espadon, dans le but d'accroître la précision, la fiabilité et la solidité de ces données, et veilleront à ce que celles-ci soient dûment intégrées dans les processus d'évaluation du stock et d'évaluation des stratégies de gestion.